



LA RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE BOIS TROPICAL



Atelier n°1 RDUE

Rôles des acteurs

Atelier Questions / Réponses



Alessandra Negri, LCB
Caroline Duhesme, ATIBT

13 mars 2025

Calendrier des ateliers RDUE

"des sessions interactives pour se préparer au RDUE"



19/03/2025 : Atelier Questions / Réponses RDUE, qui fait quoi ?

08/04/2025 : Atelier Système d'information : création d'un compte + création d'une Déclaration de Diligence Raisonnée (DDR) (1h)

24/04/2025 : Atelier analyse des points de géolocalisation (1h)

Mai : Atelier analyse de risque déforestation et dégradation

Mai/Juin : Webinaire de formation à la procédure RDUE de LCB

Calendrier de mise en œuvre du RDUE



ACCORD



06/12/22

ENTRÉE
EN VIGUEUR



29/06/23

ENTRÉE EN
APPLICATION



30/12/25

ENTRÉE EN
APPLICATION
Micro et petites
entreprises



30/06/26



Le **RBUE** sera abrogé le **30 décembre 2025** pour les grandes et moyennes entreprises et le **30 juin 2026** pour les **micros et petites entreprises**.
Toutefois, il restera **applicable jusqu'au 31 décembre 2028** pour le bois et les produits dérivés récoltés avant le **29 juin 2023**

Régime applicable aux produits déjà mis sur le marché avant l'entrée en application du RDUE



Les produits mis sur le marché de l'UE avant le 30 décembre 2025 pour les moyennes et grandes entreprises, et avant le 30 juin 2026 pour les micro et petites entreprises, ne sont pas soumis au RDUE s'ils se trouvent encore **en stock** chez un fournisseur de l'UE après les dates d'entrée en application, ils restent soumis au Règlement Bois de l'UE (RBUE).

Justificatif exigé :

- Produits importés avant l'entrée en vigueur : fournir le Bill of Lading (bon de chargement).
- Produits intra-européens : prouver la date de production par un document adéquat.

Critères de catégorisation des entreprises

Suis-je une micro, petite, moyenne ou grande entreprise ? ou un petit, moyen ou grand groupe ?

Cf. article 3 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil.

Catégorie d'entreprise	Effectif du personnel	Chiffre d'affaires net	Total du bilan
Micro-entreprise	10	900 000 €	450 000 €
Petite entreprise	50	10 000 000 €	5 000 000 €
Moyenne entreprise	250	50 000 000 €	25 000 000 €
Grande entreprise	Plus de 250	> 50 000 000 €	> 25 000 000 €



La directive 2013/34/UE est intégrée dans chaque Etats Membres, ces seuils peuvent donc variés d'un Etat Membre à l'autre. Veuillez-vous rapprocher de [vos autorités compétentes.](#)

Critères de catégorisation des entreprises

France

Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés

Entreprise individuelle

Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés

Catégorie d'entreprise	Effectif personnel	du	Chiffre d'affaires net	Total du bilan
Micro-entreprise	10 employés ou moins	ou	900 000 euros	450 000
Petite entreprise	50 employés ou moins	ou	15 millions d'euros	7,5 millions d'euros
Moyenne entreprise	250 employés ou moins	ou	50 millions d'euros	25 millions d'euros
Entreprise intermédiaire et Grande entreprise	Plus de 250 employés		Plus de 50 millions d'euros	Plus de 25 millions d'euros

Article D123-200 - Code de commerce - Légifrance

Critères de catégorisation des entreprises

France

Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés

Groupe

Un groupe est composé d'une entreprise mère et de ses filiales consolidées. La classification d'un groupe est basée sur les chiffres consolidés (effectif total, chiffre d'affaires cumulé et bilan comptable).

Catégorie groupe d'entreprises	Effectif personnel	du	Chiffre d'affaires net	Total du bilan
Petit groupe	50 employés		18 millions d'euros	9 millions d'euros
Moyen groupe	250 employés ou moins	ou	60 millions d'euros	30 millions d'euros
Grand groupe	Plus de 250 employés		Plus de 60 millions d'euros	Plus de 30 millions d'euros

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049216663

Acteurs cible



Opérateurs amont : premiers metteurs en marché UE (exploitants forestiers, scierie, importateurs extra-européens, etc).

→ Mêmes obligations Non-PME et PME



Opérateurs « transformateurs » : situés en **aval**, et qui mettent un « nouveau produit » pour la première fois sur le marché UE (menuiserie, industriels du meuble, panneaux, terrasse, papier)

→ Différentes obligations PME vs Non PME



Commerçants : Ceux qui ne mettent pas de nouveaux produits bois sur le marché UE (négociants, distributeurs)

→ Différentes obligations PME vs Non PME



Exportateurs : →
Mêmes obligations
Non PME et PME



Mandataire : représente un opérateur / commerçant pour la DR

Rôle des acteurs



Opérateurs amont et **Exportateurs** : → **Mêmes obligations Non-PME et PME**

Non PME	PME
① Système de Diligence raisonnée	
Pour les pays classés risque faible par la CE :	
<ul style="list-style-type: none">✓ Collecte des données (article 9 RDUE) :<ul style="list-style-type: none">- Description du produit (nom commercial, essence, SH CODE)<ul style="list-style-type: none">- Quantité (masse, unité douanière)- Pays de récolte, géolocalisation des parcelles de récolte, date de récolte<ul style="list-style-type: none">- Nom et adresse des fournisseurs et clients- Informations de non-déforestation et non-dégradation<ul style="list-style-type: none">- Informations sur la légalité	
Pour les pays classés risque standard ou élevé par la CE:	
<ul style="list-style-type: none">✓ Collecte d'information (article 9 du RDUE)✓ Évaluation du risque (article 10 RDUE)✓ Atténuation des risques (article 11 RDUE)	

Rôle des acteurs



Opérateurs amont et Exportateurs : → **Mêmes obligations Non-PME et PME**

Non PME	PME
② Déclaration de Diligence Raisonnée	
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="426 491 1537 534">✦ Registre des déclarations de diligence raisonnée pendant cinq <li data-bbox="146 596 1818 679">✓ Description du produit : nomenclature douanière SH CODE + nom commercial + nom scientifique complet des essences <li data-bbox="407 743 1557 782">✓ Quantité du produit (masse + volumétrie en fonction du SH CODE) <li data-bbox="529 843 1431 882">✓ Pays de production et géolocalisation des parcelles 	
③ Organisation et rapportage	
<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="127 1011 678 1093">📄 Nomination d'un responsable conformité RDUE <li data-bbox="127 1108 687 1190">✦ Registre des mises à jour de la procédure de diligence raisonnée <li data-bbox="127 1205 707 1243">✦ Publication d'un rapport annuel 	Néant

Rôle des acteurs



Opérateurs « transformateurs » et **Commerçants** situés en **aval** : **Différentes obligations PME vs Non PME**

Non PME	PME
<p>① Système de Diligence raisonnée :</p> <p>✓ Vérification que la diligence raisonnée a été exercée en amont selon les articles 8, 9, 10 et 11 du RDUE.</p>	<p>① Collecte d'informations :</p> <p>✗ pas de diligence raisonnée</p> <p>✓ nom et adresse de des opérateurs ou commerçants qui ont fourni les produits + numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée liées à ces produits</p> <p>✓ nom et adresse des opérateurs ou des commerçants auxquels ils ont fourni les produits en cause</p>

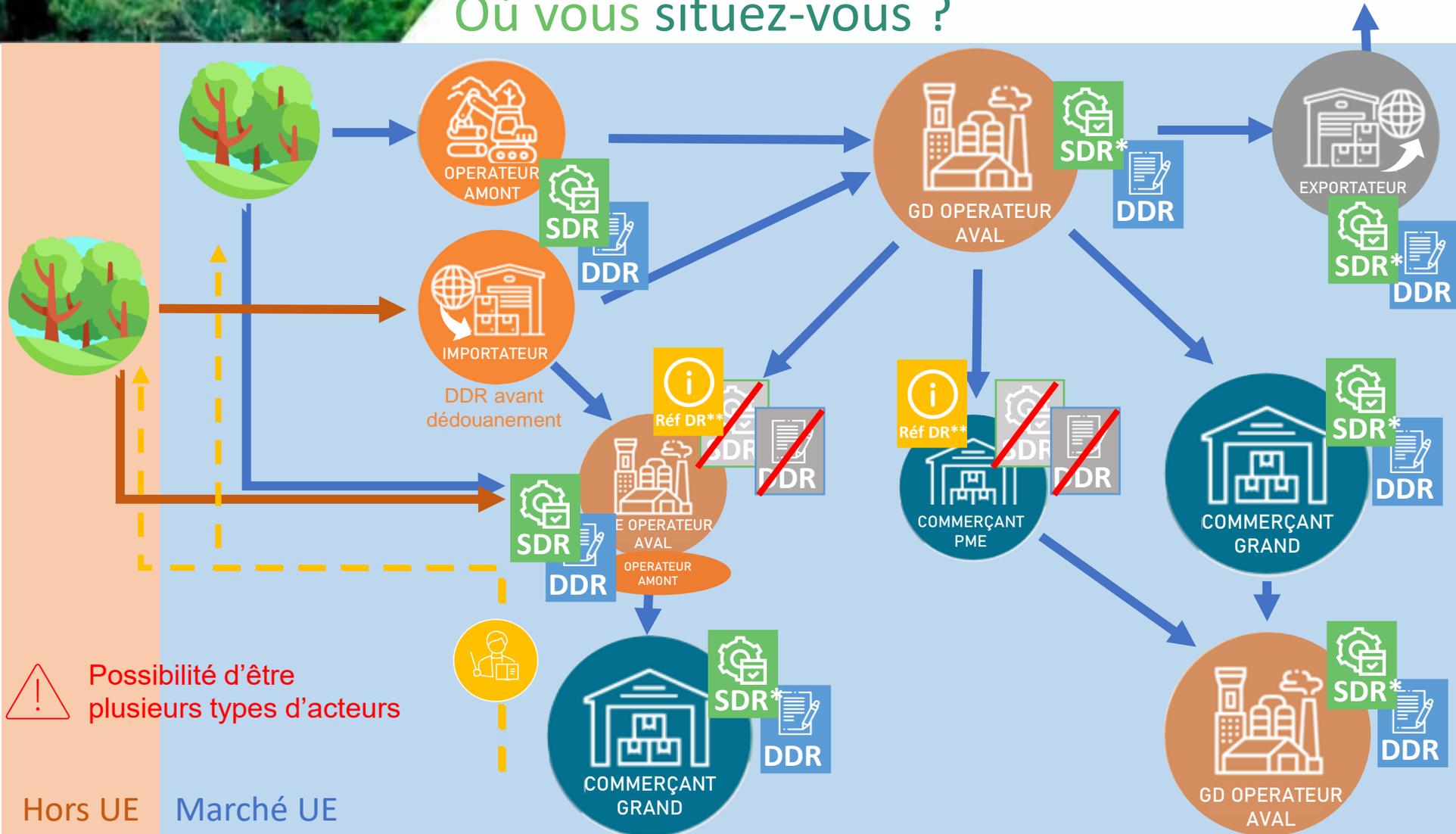
Rôle des acteurs

Opérateurs « transformateurs » et **Commerçants situés en aval** : **Différentes obligations PME vs Non PME**



Non PME	PME
② Déclaration de Diligence Raisonnée :	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Description du produit : nomenclature douanière SH CODE + nom commercial + nom scientifique complet des essences ✓ Quantité du produit (masse + volumétrie en fonction du SH CODE) ✓ Pays de production ✗ pas de saisie des coordonnées de géolocalisation ni date de récolte ✓ Numéro de référence de Déclaration de Diligence Raisonnée précédente + numéro de vérification 	Néant
③ Organisation et rapportage	
<ul style="list-style-type: none"> 📄 Nomination d'un responsable conformité RDUE ✗ Registre des mises à jour de la procédure de diligence raisonnée ✗ Publication d'un rapport annuel 	Néant

Où vous situez-vous ?



* Les **grands opérateurs aval, les grands commerçants et les exportateurs** peuvent se référer à la DR effectuée en amont reportant dans le système d'information le n° de référence de la déclaration de DR de son fournisseur (mais ils conservent la responsabilité juridique).

** Les **opérateurs et commerçants PME en aval** ne sont pas tenus d'exercer la DR. Ils doivent communiquer aux autorités compétentes, sur demande, le numéro de référence de la déclaration de DR précédente.

Sources d'information

FAQ LCB / ATIBT :

https://www.lecommercedubois.org/files/upload/RDUE/ATIBT_LCB_Analyse_FAQ_RDUE_CE_-_V4_FR.%5B1%5D.pdf

ESPACE MEMBRE LCB : <https://membres.lecommercedubois.org/members-area/member-documents/111/rdue-boite-a-outils>

SITE INTERNET ATIBT : <https://www.atibt.org/fr>

RDUE : https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv%3AOJ.L_.2023.150.01.0206.01.FRA&toc=OJ%3AL%3A2023%3A150%3ATOC

FAQ CE : [Forests - Bibliothèque](#)

DOCUMENT D'ORIENTATION : [EUR-Lex - 52024XC06789 - FR - EUR-Lex](#)

FICHE PME : https://green-business.ec.europa.eu/deforestation-regulation-implementation/factsheet-smes_en

GUIDE CE : <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/1a2e1648-f007-11ef-981b-01aa75ed71a1/language-en>